



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le 12 FEV. 2013

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER
Tél. : 04.75.79.71.34
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel : lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTE N° 2013 043 - 0004

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Portant déclaration du prélèvement ;

Concernant le champ captant JAIME (TALON)
code BSS n° 08664X0063
sis sur la commune de SOYANS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SOYANS en date du 1er avril 2011,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 avril 2007,

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 3 avril au 19 avril 2012,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 22 novembre 2012,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 1^{er} février 2013,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SOYANS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SOYANS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de la source JAÏME, sis sur la commune de SOYANS ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de SOYANS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L.23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SOYANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du champ captant de la source JAIME dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du champ captant

Les ouvrages de captage se situent sur la commune de SOYANS sur la parcelle cadastrée n° 5 section AC.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont :

$$X = 813\ 595\ \text{m} ; Y = 1\ 963\ 155\ \text{m} \text{ et } Z = 322\ \text{m}.$$

Le puits de captage initial (Jaime 1) a été réalisé en 1970. Il est constitué par des buses non jointives de 1500 mm de diamètre sur une profondeur de 5,6 m, sans barbacane ni perforation. L'alimentation s'effectue par le fond de l'ouvrage qui coiffe un banc de grès aquifère. La tête de puits est protégée par une dalle en béton armé munie d'un capot d'accès avec cheminée d'aération.

Ce captage, équipé sera conservé en secours après remise en état de l'étanchéité de la tête du puits et obturation de toute conduite de trop plein ou de vidange conformément aux prescriptions du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 avril 2007.

Le nouveau puits (Jaime 2) réalisé en 2012 est implanté au droit du piézomètre à environ 10 m du captage initial. D'une profondeur de 6 m, il est équipé en acier inox, cimenté en tête sur 3 m et crépiné sur 2 m. La tête de puits est étanche et inviolable.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le réservoir aquifère de la source Jaime est contenu dans les formations gréseuses sous jacentes au thalweg du vallon du ruisseau Notre-Dame. Cette nappe se constitue par infiltration lente des pluies sur le bassin versant, sans relation directe avec le ruisseau Notre-Dame. Il s'agit d'une ressource en eau souterraine.

Le prélèvement issu d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère avec un volume compris entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature : il est soumis à déclaration.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur le champ captant sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 10 m³/h et 240 m³/jour,
- débit de prélèvement moyen de 31 000 m³ annuel, soit 60 m³/jour en hiver et 150 m³/jour en été.

Les besoins en eau de la commune de Soyans ne devant pas évoluer de manière significative dans les prochaines années, le volume annuel maximal demandé assure une marge de sécurisation de l'approvisionnement satisfaisante à moyen terme.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source JAIME sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SOYANS.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage soit un débit continu de 10 m³/h ou 87600 m³/an.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SOYANS et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 900 m² environ aux dépens des parcelles 4 et 5 de la section AC, situées sur la commune de SOYANS.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de SOYANS, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 4,3 ha environ, de prairies et de terres labourables.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Compte tenu du gisement de la ressource, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 :

Toute utilisation du puits de secours (JAIME 1) sera signalée à l'autorité compétente avant usage.

Article 8 :

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après application d'un traitement de désinfection préalable par rayonnement ultraviolets. Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la commune de Soyans déposera une demande de traitement auprès de l'autorité compétente dans les 6 mois suivant la prise de cet arrêté.

L'eau est refoulée et traitée dans la bache de reprise de 30 m³ située à 150 m à l'aval du captage avant distribution.

Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Soyans doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir de la RD n° 128 et le chemin rural dit de « Michalon ». Il n'est pas défini de servitude de passage.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de SOYANS pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R.514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

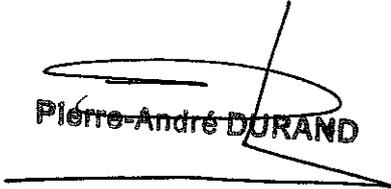
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de DIE, Monsieur le Maire de SOYANS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SOYANS.

Fait à Valence, le 12 FEV. 2015

Le Préfet


Pierre-André DURAND

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR)
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR).

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 12 FEB. 2013
Le Préfet

**Protection du champ captant de JAIME (Talon)
Commune de SOYANS**

Pierre-André DURAND

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joint (Annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 900 m² aux dépens des parcelles n° 4 et 5 pour partie de la section AC du plan cadastral de la commune de SOYANS.

Ce périmètre a pour but de préserver les ouvrages de captage et le piézomètre n°2 de tous risques de pollutions directes ou de dégradation dans la zone d'alimentation préférentielle du champ captant.

Obligations :

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune de Soyans et restera sa propriété pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages ;
- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par un grillage sur les 3 côtés terrestres et une clôture rustique côté ruisseau et muni d'un portail fermant à clef ;
- Les ouvrages sont étanches et munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau ;
- La surface est entretenue : les repousses d'arbres sont arrachées (sauf une bande boisée étroite sur 1 mètre le long du ruisseau pour les nécessités de stabilité des berges ; La couverture herbacée est entretenue par fauchage ou broyage exclusivement ;
- L'étanchéité des têtes de puits sera réalisée avec soin pour écarter tout risque d'entrée d'eau parasite de la nappe superficielle.

TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DU CAPTAGE Y SERONT INTERDITES.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il s'étend à l'amont des captages sur la zone la plus sensible du bassin d'alimentation du captage. Il couvre une superficie de 3 hectares environ sur la commune de SOYANS, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV).

La zone sera déclarée non constructible dans les différents documents d'urbanisme.

A l'intérieur de cette zone de périmètre de protection rapprochée, qui n'est pas à acquérir par la commune de SOYANS,

Sont interdits :

Les faits et activités susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses :

- les constructions à usage d'habitation, sachant qu'il n'en existe aucune sur cette zone ;
- l'implantation de constructions ou d'activités susceptibles d'entraîner la contamination des eaux souterraines ;

- les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles ;
- l'épandage de lisiers, fumiers frais, ou engrais liquides, de boues organiques de natures diverses ou de produits fermentescibles, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration ;
- l'épandage superficiel d'eaux usées de toute nature ;
- l'usage d'herbicides ;
- les canalisations d'assainissement ; les dispositifs d'assainissement autonome ;
- les dépôts, réservoirs, canalisations, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits chimiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les ouvrages destinés à l'infiltration des eaux ou à leur rejet dans le thalweg ;
- le pâturage.

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la création de forages pour le captage des eaux souterraines, afin de préserver le potentiel de la nappe et l'intégrité de sa protection naturelle, sauf renouvellement ou amélioration de l'équipement public ;
- les puits ou forages aux fins de géothermie ;
- l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- la création de nouvelles retenues d'eau ou l'agrandissement ou l'approfondissement de l'étang existant.

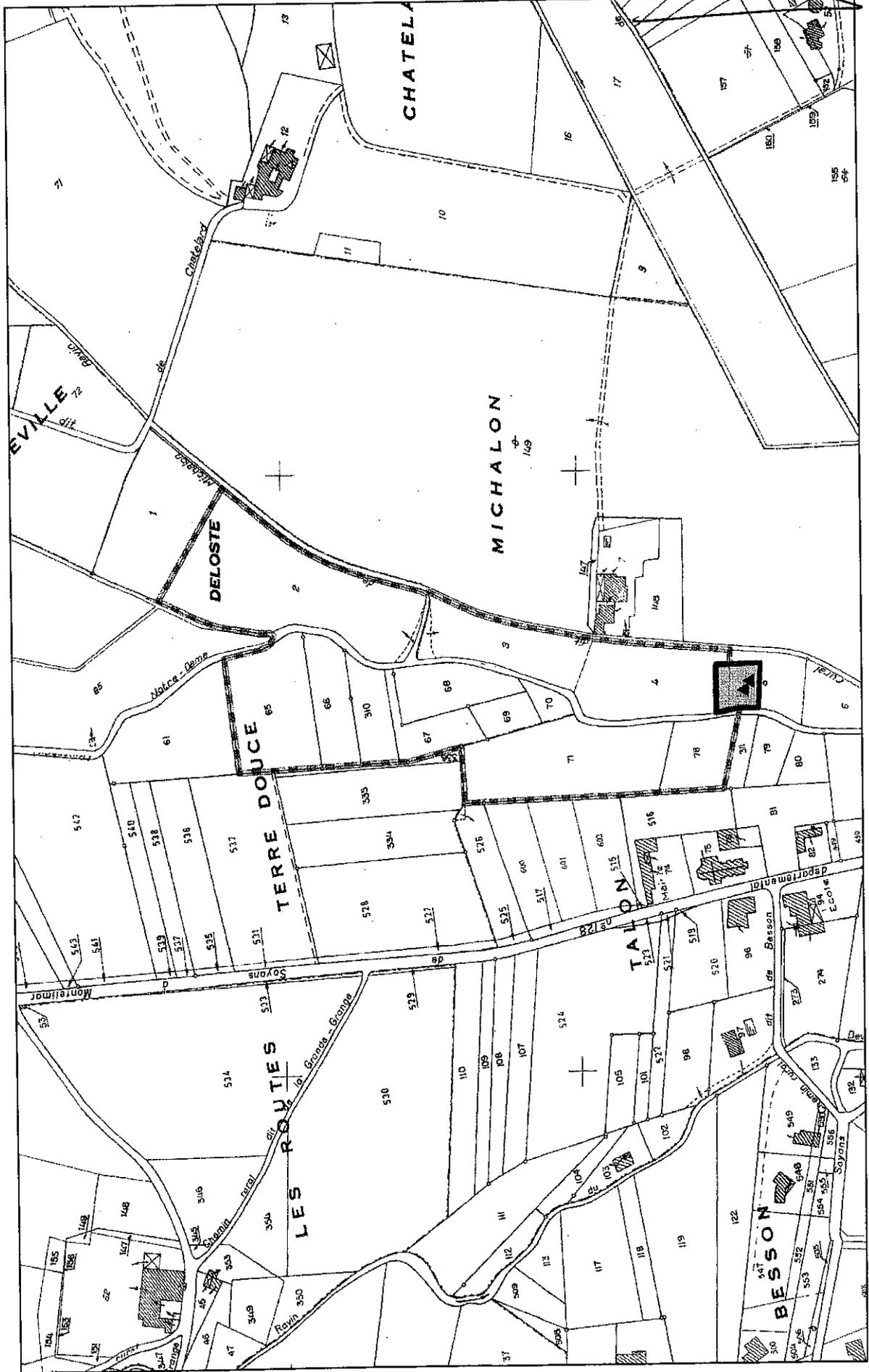
ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Sont réglementés :

- l'entretien de l'étang existant, sans extension ni approfondissement est autorisé. Le curage des fonds et des berges fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie. L'exutoire sera maintenu à sa cote actuelle pour ne pas accentuer ni freiner le drainage naturel de la nappe ;
- le pompage aux fins d'irrigation sur l'étang sera limité au débit naturel de l'exutoire pour ne pas perturber l'hydraulique de la nappe. Une surveillance hebdomadaire du débit naturel de l'exutoire et de son aspect visuel est mise en place par la commune en période de sécheresse déclarée ;
- la fumure des cultures qui devra utiliser des composts mûrs ou des engrais industriels stabilisés ce qui exclut l'emploi de lisiers, de fumiers frais ou insuffisamment compostés et d'engrais liquides, pour limiter les risques de contamination bactériologique ou l'entraînement massif des composés solubles par les eaux d'infiltration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (hors herbicides) qui devra être aussi limitée que possible. Les produits utilisés, les quantités appliquées et les périodes seront consignées dans un registre et communiquées annuellement à la commune.

Commune de SOYANS
 Champ captant et protection de la source de JAIME
 Plan parcellaire

Annexe III



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 12 FEV 2012
 Le Préfet

Pierre-André DURAND

0 30 60 120 Mètres

Echelle : 1:3 500

AL -22 août 2012

COMMUNE de SOYANS

Captage de JAIME alias Talon

MAJ : Mai 2011

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture			
Périmètre de protection immédiat (PPI)								
	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture			
	AC	4		47a 20ca	prairie			2a 46ca
	AC	5		19a 75ca	prairie			6a 54ca
Périmètre de protection rapproché (PPR)								
	AC	2	Deloste	97a 75ca	T Laborable			97a 75ca
	AC	3		37a 15 ca	TL			37a 15 ca
	AL	71		65a 05ca	TL			65a 05ca
	AC	4		47a 20ca	prairie			47a 20ca

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le

12 FEV 2013
Le Préfet

Pierre-André DURAND

COMMUNE de SOYANS

Captage de JAIME alias Talon

MAJ : Mai 2011

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES						SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
	Périmètre de protection rapproché (PPR)								
	Propriétaire : AMAUDRY Michel Albert Pierre Marais 26400 SOYANS		AL	65	Terre douce	45a 30ca	TL	45a 30ca	
			AL	68		23a 35ca	TL	23a 35ca	
			AL	69		9a 55ca	TL	9a 55ca	
			AL	70		5a 50ca	TL	5a 50ca	
	Propriétaire/Indivision : TRACOL Claude Henri 26400 SOYANS		AL	66		22a 65ca	TL	22a 65ca	
	Propriétaire/Indivision : PERMINGEAT Catherine Marie Emmanuelle Au Fuma 26400 SOYANS								
	Propriétaire/Indivision : AMAUDRY André Raymond Talon 26400 SOYANS		AL	310		16a 80ca	TL	16a 80ca	
	Propriétaire/Indivision : MME ROUSTANT Odette Fernande Thérèse Chez Jocelyne BERNARD Les Fourches 26150 PONET ET SAINT AUBAN		AL	67		16a 45ca	TL	16a 45ca	

Pièce 5 : Etat parcellaire

COMMUNE de SOYANS
Captage de JAIME alias Talon

MAJ : Mai 2011

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection rapproché (PPR)								
	Propriétaire : CAILLET Marcel Henri René 26400 SOYANS		AL	78		20a 30ca	TL	20a 30ca
Servitude de passage								
	Propriétaire : Commune de SOYANS A la Mairie 264200 SOYANS		AC	5		19a 75ca	prairie	15 ca